

GE_GERICHTE ACPR/592/2024 vom 19. Februar 2024

GE Cour de justice, 2024-02-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_592_2024

FR: GE_GERICHTE ACPR/592/2024 du 19 février 2024

IT: GE_GERICHTE ACPR/592/2024 del 19 febbraio 2024

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance de non-entrée en matière, sujette à contestation auprès de la Chambre de céans (art. 310 al. 2 et 322 al. 2 cum 393 al. 1 let. a CPP), et émaner du plaignant (art. 104 al. 1 let. b CPP), qui a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé (art. 382 CPP) à voir poursuivre les infractions alléguées aux art. 138 (art. 115 CPP) et 305bis CP (ATF 146 IV 211 consid. 4).

E. 1.2

Il en va de même des pièces nouvelles produites à l'appui de cet acte (arrêt du Tribunal fédéral 1B_368/2014 du 5 février 2015 consid. 3.2. in fine).

E. 2

B_____ a demandé à pouvoir s'exprimer sur le recours. Dès lorsqu'il revêt le statut de mis en cause – et non de prévenu (art. 111 al. 1 CPP), à défaut d'être objectivement soupçonné (cf. en ce sens ACPR/179/2024 du 12 mars 2024, consid. 4.1) de la violation des deux normes pénales précitées –, il n'est pas partie à la présente procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP a contrario). Il n'y avait donc pas lieu de l'inviter à se déterminer sur cet acte, étant précisé que la Chambre de céans peut, dans les cas visés à l'art. 390 al. 2 CPP a contrario, statuer sans proposer au mis en cause de se déterminer sur le recours.

E. 3

Le recourant estime qu'il existe une prévention pénale suffisante contre le prénommé.

- 5/8 - P/3469/2024

E. 3.1

Le prononcé d'une non-entrée en matière s'impose lorsque les conditions d'une infraction ne sont manifestement pas réunies (art. 310 al. 1 let. a CPP). Il suffit, pour rendre une telle décision, qu'une seule desdites conditions ne soit pas réalisée (Y. JEANNERET/ A. KUHN/ C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 8 ad art. 310).

E. 3.2

Commet un abus de confiance, au sens de l'art. 138 ch. 1 al. 2 CP, la personne qui, sans droit, emploie à son profit des valeurs patrimoniales qui lui ont été confiées. Cette disposition protège le droit de celui qui a confié de telles valeurs – via le transfert du pouvoir d'en disposer à l'auteur – à ce qu'elles soient utilisées dans le but qu'il a assigné (arrêt du Tribunal fédéral 6B_972/2022 du 12 janvier 2024 consid. 3.1.1). Le comportement délictueux consiste à employer lesdites valeurs contrairement aux instructions reçues, en

s'écartant de la destination fixée (ibidem).

E. 3.3

Se rend coupable de blanchiment d'argent quiconque commet un acte propre à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de valeurs patrimoniales provenant d'un crime préalable (art. 305bis ch. 1 CP).

3.4.1. En l'espèce, il résulte du dossier que le recourant a partiellement financé l'acquisition et la rénovation de l'appartement "C_____".

Ce financement a permis au mis en cause d'acheter ce logement, puis de le revendre avec une importante plus-value.

Le recourant considère que le fait, pour ce dernier, d'avoir conservé le prix de cette revente – sans lui rembourser les fonds avancés par ses soins, ni lui rétrocéder sa part des bénéfices – constituerait un abus de confiance.

Il se méprend toutefois sur la portée de l'art. 138 CP, à un double titre.

Tout d'abord, cette disposition ne réprime pas l'inexécution, par un associé, de son obligation de reverser une somme d'argent à son cocontractant, mais l'utilisation, par cet associé, de ladite somme (confiée par le cocontractant) à des fins étrangères à celles convenues.

Or, in casu, il n'apparaît pas que le mis en cause aurait affecté la part des fonds propres du recourant sur laquelle il jouissait d'un pouvoir de disposition, à un autre but que la réalisation du projet "C_____". Le plaignant ne le soutient du reste pas.

Le mis en cause n'a donc, sous cet angle, pas abusé de la confiance de son associé.

Ensuite, l'art. 138 CP concerne exclusivement les valeurs confiées par le lésé à l'auteur.

- 6/8 - P/3469/2024

Dans la présente affaire, le prix de revente de l'habitation "C_____" a été versé au mis en cause, non par le recourant, mais par les acheteurs.

Aussi le plaignant ne peut-il se prévaloir, sur le plan pénal, d'un (éventuel) emploi illicite de cette somme.

Il s'ensuit que les réquisits de la norme précitée ne sont pas réalisés.

3.4.2. Il en va de même des conditions de l'art. 305bis CP, à défaut d'existence d'un crime préalable (art. 138 CP).

E. 3.5

À cette aune, la décision déferée est pleinement justifiée.

Partant, le recours doit être rejeté – sans qu'il n'y ait lieu d'examiner la problématique du for de l'action pénale, l'ouverture d'une instruction venant d'être niée –.

E. 4

Le plaignant succombe (art. 428 al. 1 CPP). Il supportera, en conséquence, les frais de la procédure de recours, fixés en totalité à CHF 2'000.- (art. 3 cum 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03), somme qui sera prélevée sur les sûretés versées. * * * * *

- 7/8 - P/3469/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.